

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 295

7 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1977/68 de la Commission, du 5 décembre 1968, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit 1

Règlement (CEE) n° 1978/68 de la Commission, du 6 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 3

Règlement (CEE) n° 1979/68 de la Commission, du 6 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 4

Règlement (CEE) n° 1980/68 de la Commission, du 6 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 6

Règlement (CEE) n° 1981/68 de la Commission, du 6 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7

Règlement (CEE) n° 1982/68 de la Commission, du 6 décembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 8

Règlement (CEE) n° 1983/68 de la Commission, du 6 décembre 1968, abrogeant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de porc . . 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

68/406/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1968, autorisant la République française à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité 10

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968) 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1977/68 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1968

relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que la situation actuelle du marché
du beurre dans la Communauté est caractérisée par
l'existence de stocks importants constitués à la suite
d'interventions sur le marché du beurre frais indigène
de première qualité ; que les débouchés offerts par le
marché mondial sont limités et que les possibilités
d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux
conditions normales les quantités supplémentaires de
beurre correspondant à ces stocks au cours des mois
à venir ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la pro-
longation du stockage en raison des frais élevés qui
en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des
mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du
beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à
l'armée et aux unités assimilées des États membres
constitue l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce
beurre est consommé en supplément des quantités
utilisées antérieurement ; qu'à cette fin, il est néces-
saire de prévoir des mesures permettant de parvenir
à un prix de vente du beurre qui tienne compte du
prix des matières grasses habituellement consommées
par cette catégorie de consommateurs ;

considérant que le contrôle des livraisons par les
organismes d'intervention ainsi que l'application au
beurre concerné du système de gestion et de contrôle

des livraisons à l'armée et aux unités assimilées
existant dans chaque État membre assureront que le
beurre n'est pas détourné de sa destination ;

considérant qu'il convient que les États membres in-
forment la Commission des dispositions envisagées et
communiquent notamment les quantités de beurre
frais et de stocks écoulées chaque mois au titre du
présent règlement ;

considérant que les mesures transitoires prises en ver-
tu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 ces-
seront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres mettent à la disposition de
leur armée et des unités assimilées stationnées sur
le territoire national du beurre à prix réduit :

- a) soit par la vente de beurre de stock public à un
prix qui ne peut être inférieur à 25 unités de
compte par 100 kilogrammes ;
- b) soit par l'octroi d'une subvention aux fournisseurs
de beurre dont le montant, par 100 kilogrammes
de beurre ne peut être inférieur à la différence en-
tre le prix d'achat du beurre par l'organisme d'in-
tervention de l'État membre concerné, diminué de
6 unités de compte, et le prix de vente fixé par
l'État membre conformément à l'alinéa a) pour la
vente de beurre de stock public. Dans le cas où
un État n'utilise pas la forme de vente visée sous
a), le montant de la subvention ne peut être su-
périeur à la différence entre le prix d'achat du

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

beurre par l'organisme d'intervention de l'État membre et 31 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les unités de l'armée et des forces assimilées prennent à charge, au plus tard le 29 juillet 1969, le beurre visé au paragraphe 1 dans les établissements où il est stocké ou entreposé.

Article 2

Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre visé à l'article 1^{er} soit consommé en supplément des quantités consommées antérieurement et qu'il soit exclusivement utilisé à l'approvisionnement de l'armée et des unités assimilées ; ils prévoient notamment, à cet effet, que les livraisons ont lieu sous le contrôle de l'organisme d'intervention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1968.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission :

1. les mesures qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle de la destination du beurre ;
2. avant le 10 de chaque mois, les quantités écoulées au cours du mois précédent, réparties éventuellement selon les modes de fourniture visés à l'article 1^{er} et les prix correspondants.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1978/68 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,93
10.01 B	Froment dur	47,68
10.02	Seigle	46,03
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	42,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,2
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	75,55
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1979/68 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0,65
10.02	Seigle	0	2,75	2,75	3,35
10.03	Orge	0	0	0	0,60
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,70	1,70	1,95
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,80	0,80	2,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,107	0,107
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,080	0,080
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,093	0,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 1980/68 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1965/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 294 du 6. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 décembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

<i>(u.c. / t)</i>					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 2,75	+ 3,35	+ 2,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,00	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1981/68 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,33 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,33 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1982/68 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 décembre 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 9 décembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,720	9,651
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1968 :	11,720	9,651
— pour le mois de janvier 1969 :	11,900	9,851
— pour le mois de février 1969 :	12,080	9,997
— pour le mois de mars 1969 :	12,110	10,165

RÈGLEMENT (CEE) N° 1983/68 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

abrogeant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 alinéa 2,

considérant que pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, des montants supplémentaires ont été fixés pour la dernière fois par le règlement (CEE) n° 1686/68 de la Commission, du 9 août 1968, fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités, que les prix d'offre franco frontière des produits pilotes ne se situent plus en-dessous du niveau du prix d'écluse ; que les conditions de l'article 2 paragraphe 4 alinéa 1 du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin

1967, établissant les règles générales relatives au système des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾, ne sont pas réalisées ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CEE) n° 1686/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1686/68 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
⁽²⁾ JO n° L 264 du 26. 10. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1968

autorisant la République française à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

vu la décision de la Commission, du 23 juillet 1968, et notamment son article 9,

considérant que la situation économique exceptionnelle née en France au cours des mois de mai et juin 1968 et ses effets négatifs sur l'équilibre extérieur de son économie ont amené le Conseil à accorder à ce pays le concours mutuel prévu par l'article 108 paragraphe 2 du traité par une directive du 20 juillet 1968 ; que ce concours mutuel ne pouvant pas à lui seul remédier à ce déséquilibre, la Commission a, par décision du 23 juillet 1968, prise en vertu de l'article 108 paragraphe 3, autorisé la République française notamment à maintenir en vigueur, à titre temporaire et exceptionnel, des mesures de restriction de change dérogeant aux obligations imposées par le traité et les directives prises pour son application dans le domaine des mouvements de capitaux ;

considérant que la République française avait mis fin à ces mesures au mois de septembre 1968 en considération des résultats déjà atteints à ce moment dans le processus de normalisation de son équilibre économique ; que cependant ce processus n'étant pas encore arrivé à un rétablissement complet de la situation, notamment au regard des échanges finan-

ciers avec l'extérieur, une brusque aggravation de la balance globale, brutalement renforcée par des mouvements spéculatifs, a entraîné des évactions massives de capitaux obligeant le gouvernement français à rétablir d'urgence des restrictions de change, en les renforçant même par rapport aux mesures adoptées au mois de mai 1968 ;

considérant que le concours mutuel accordé par le Conseil le 20 juillet 1968 demeure en vigueur ; que les autres États membres ont au surplus, en même temps que certains États tiers, mis à la disposition de la France un concours financier important ; que la république fédérale d'Allemagne a introduit des mesures ayant pour effet de faciliter les importations sur son territoire et de taxer les exportations ainsi que de freiner les entrées de capitaux ; qu'il est toutefois évident que le sévère programme de restrictions économiques et financières entrepris par le gouvernement français dans le respect des règles du traité ne peut être poursuivi qu'à l'abri d'une protection momentanée de ses réserves de change portant essentiellement sur les mouvements de capitaux de caractère financier, à l'exclusion des transactions courantes sur marchandises et services et autres transactions invisibles ; que, dans ce dernier domaine cependant, une limitation des sorties de devises afférentes aux voyages d'affaires se justifie également à titre exceptionnel, en dérogation à l'article 106 paragraphe 1 du traité ;

considérant que sont également justifiées, pour les mêmes motifs, en dérogation respectivement des articles 31 et 34 du traité, l'obligation de domicilier les opérations d'importation et d'exportation auprès d'intermédiaires agréés, ainsi que l'obligation d'exiger le

paiement des marchandises exportées dans les 180 jours de l'arrivée desdites marchandises au lieu de destination ;

considérant que la République française peut donc être autorisée à maintenir les restrictions et contrôles réintroduits d'urgence en date du 25 novembre 1968, et ce jusqu'au moment où les mesures de redressement de l'équilibre global de l'économie française auront éliminé les risques de mouvements spéculatifs de capitaux ;

considérant que les éléments ci-dessus entraînent la nécessité de modifier la décision de la Commission du 23 juillet 1968 pour ce qui concerne les mesures portant sur les changes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre temporaire :

- a) à prohiber ou à soumettre à autorisation de change préalable, la conclusion ou l'exécution des transactions et les transferts afférents aux mouvements de capitaux visés par les articles 1^{er} et 2 de la directive du Conseil, du 11 mai 1960 (1^{re} directive pour la mise en œuvre de l'article 67), modifiée par la directive 63/21/CEE du 18 décembre 1962, dans la limite des mesures effectivement en vigueur à la date de ratification de la présente décision ;

- b) à soumettre à limitation ou à autorisation préalable les importations et exportations de moyens de paiement nécessaires aux voyages d'affaires ;

- c) à exiger la domiciliation auprès d'intermédiaires agréés des opérations d'importation et d'exportation de marchandises, ainsi qu'à imposer pour le paiement des marchandises exportées un délai de 180 jours après l'arrivée desdites marchandises au lieu de destination.

Article 2

La Commission examine en permanence l'application de ces mesures.

Elle se réserve de rapporter ou de modifier cette autorisation dès que la normalisation des circuits financiers sera suffisamment avancée.

Article 3

L'article 1^{er} de la décision du 23 juillet 1968 est abrogé.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 257 du 19 octobre 1968)

Page 5 :

Avant l'article 10, il y a lieu d'insérer le titre suivant :

« TITRE III

De la famille des travailleurs »
